

Arrêt

n° 198 661 du 25 janvier 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : - X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

(dans l'affaire X)

- X

(dans l'affaire X)

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM

Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES
(dans l'affaire 98 524)

- au cabinet de Maître B. SOENEN

Vaderlandstraat 32
9000 GENT
(dans l'affaire 99 540)

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2012 (RG X).

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2012 (RG X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérantes assistées par Me P. DELGRANGE *loco* Me H. VAN VRECKOM et Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocats, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes introduisent une demande d'asile le 4 mars 2008, laquelle sera rejetée par le Conseil de céans dans un arrêt du 24 janvier 2011. Le 27 mai 2009, elles introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui sera complétée les 13 octobre 2009, 8 février 2010, 16 juin 2010 et 4 janvier 2011. La partie défenderesse prend, le 12 janvier 2011, une décision de rejet de cette demande. Elles introduisent, le 26 novembre 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, dont le recours est pendant devant le Conseil de céans sous le numéro 128 052. Le 28 février 2012, elles introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera complétée le 23 mars 2012. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande qui constitue le premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les intéressés joignent à leur demande la copie d'un passeport périmé, au nom de [C.S.], délivré le 06.12.1995 et valable jusqu'au 06.12.2005 ainsi que la copie d' un passeport au nom de [Z.N.], délivré le 07.01.2008 et valable jusqu'au 07.01.2018.

Or, les requérants introduisent la présente demande en invoquant des motifs médicaux qui concernent [C.S.] et apportent pour ce faire deux certificats médicaux types au nom de ce dernier. Par conséquent, monsieur [C.S.] est le seul concerné par les certificats médicaux types apportés à l'appui de la présente demande et est donc tenu de démontrer son identité.

Et même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui- ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°) arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012 ».

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 9 ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3 ».

2. Jonction des recours.

Les parties requérantes ont introduit deux recours concurrents, lesquels ont été enrôlés sous les numéros 99 540 et 98 524, à l'encontre d'une même décision, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, du 20 avril 2012.

Le Conseil observe toutefois qu'aucune disposition légale n'était, à l'heure de l'introduction des recours, prévue s'agissant de l'introduction de deux recours concurrents. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil considère qu'il convient, en l'absence d'éléments y contrevenant avancés à l'audience, de prendre en compte les deux recours et de les joindre d'office et de ne pas faire droit à l'exception d'irrecevabilité soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations introduite dans le dossier enrôlé sous le numéro 99 540.

3. Intérêt au recours.

a.- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Les parties requérantes indiquent, dans leur requête, enrôlée sous le numéro 98 524, que l'époux de la première requérante est décédé en date du 8 mai 2012. La partie défenderesse confirme cette information lors des plaidoiries et dépose une pièce pour l'étayer.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge en conséquence sur le maintien de l'intérêt des parties requérantes à solliciter l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour entreprise, dès lors que celle-ci se fonde sur l'état de santé de son époux, désormais décédé.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, les parties requérantes restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait par conséquent lui procurer l'annulation du premier acte attaqué, dès lors que les motifs de ce dernier sont relatifs à la production d'une pièce d'identité de l'époux et père des requérantes désormais décédé, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'ont plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

b.- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil estime qu'elles disposent encore d'un intérêt à le critiquer.

4. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire.

Dans le recours enrôlé sous le numéro 98 524, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elles avancent que la « motivation de l'ordre de quitter le territoire (...) n'est pas adéquate et viole » la loi sur la motivation formelle et que celle-ci est constitutive d'une violation « d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'Homme auxquelles la partie [défenderesse] est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ». Elles arguent que « la décision contestée » (lire : les décisions contestées) ne s'est pas prononcée sur les éléments médicaux soumis à son appréciation et que, en substance, « la pauvreté et l'accès aux soins de santé posent de nombreux problèmes en Arménie ». Elles rappellent enfin qu'un recours a été introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité et qu'il convenait « d'attendre qu'il soit statué définitivement sur cette demande avant d'envisager l'ordre de quitter le territoire ».

Dans le recours enrôlé sous le numéro 99 540, les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1^{er}, 7, 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles et de l'erreur manifeste d'appréciation (traduction libre de : Schending van het art. 1 van de Vreemdelingenwet ; Schending van het art. 1 van het KB dd. 08/10/1981 betreffende het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen ; Schending van het art. 7 Vreemdelingenwet ; Schending van het art. 9ter Vreemdelingenwet ; Schending van het art. 15 van het KB dd. 08/01/2012 tot vaststelling van bepaalde ministriële bevoegdheden; Manifeste beoordelingsfout). Elles invoquent les dispositions précitées, ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.951 du 19 avril 2012. Ils font valoir que le motif dudit arrêt doit être appliqué *mutatis mutandis* dès lors que l'arrêté royal du 8 janvier 2012 a remplacé l'arrêté royal du 14 janvier 2009 dont il est fait état dans l'arrêt du Conseil d'Etat. Les parties requérantes soutiennent en substance que l'autorité de tutelle du Secrétaire d'Etat, telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012, est étrangère à celle concernant le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils en concluent que ni le Secrétaire d'Etat, ni son délégué, ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles relatives à l'accès au territoire, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

5.2. Quant aux arguments relatifs à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut qu'observer que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre. S'agissant des développements relatifs à l'article 3 de la Convention des droits de l'Homme, il constate que les arguments tendant à démontrer sa violation sont relatifs à la prise en charge des soins de santé en Arménie. Or ces éléments ne peuvent être pris en compte, dès lors qu'ainsi que précisé plus avant dans le présent arrêt, ils sont relatifs à l'état de santé du requérant, lequel est décédé. S'agissant enfin du recours pendant contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis susvisé, le Conseil ne peut que constater que le caractère pendant de ce

recours, par ailleurs non suspensif, ne saurait justifier que la partie défenderesse devait s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire suite à une décision négative relative à une demande distincte, en l'occurrence la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Quant à l'argument relatif aux compétences du Secrétaire d'Etat, le Conseil rappelle que celles-ci sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaire d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que

« Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaire d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Enfin, l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles dispose que :

« Art. 15. La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, est compétente en matière de tutelle sur :

1° l'Office des Etrangers;

2° le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides;

3° le Conseil du contentieux des étrangers;

4° l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions que les pouvoirs dont disposent les Secrétaire d'Etat fédéraux sont ainsi prévus par un arrêté royal pris directement en vertu de la Constitution et, sous les réserves susvisées étrangères à l'espèce, sont les mêmes que ceux du ministre auquel ils sont adjoints. En effet, aucune des exceptions précitées n'est applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est compétente pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, régulièrement nommée en vertu de l'article 2 de l'Arrêté royal "Gouvernement - Démissions. – Nominations" du 5 décembre 2011, dispose des mêmes attributions et du même pouvoir de tutelle, notamment «sur l'Office des étrangers», que ceux du Ministre auquel elle est adjointe.

Il y a dès lors lieu de considérer que les pouvoirs dont délégation est donnée à des agents de l'Office des étrangers pour l'application de certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980, sont ceux dont la Secrétaire d'État dispose dans le cadre de la politique de migration et d'asile qui lui a été confiée par l'arrêté royal du 5 décembre 2011 précité.

Partant, lorsque l'agent délégué a pris, en l'espèce, la décision « pour le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale », il a agi dans le cadre des délégations de pouvoir prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

S'agissant de larrêt n° 218.951 du 19 avril 2012 du Conseil d'Etat que les requérants invoquent, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'ils en tirent.

5.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

6. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro 98 524, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE